



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 17 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept février, le Conseil Municipal de Lezoux s'est réuni en séance plénière à la salle de spectacle «Le Lido». La présidence de la réunion était assurée par Monsieur Alain COSSON, Maire.

Date de la convocation : 11 février 2025

Etaient présents :

M. Alain COSSON	Mme Estelle BARDOUX-LEPAGE
Mme Marie-France MARMY	Mme Florence RECOQUE-LAFARGE
M. Christian BOURNAT	Mme Brigitte BOITHIAS
Mme Catherine MORAND	Mme Célia BERNARD
Mme Anne ROZIÈRE	M. Guillaume FRICKER
M. Marcel DOMINGO	M. Thierry ORCIÈRE
Mme Anne-Marie OLIVON	Mme Eliane GRANET
M. Jean-Marc PELLETEY	M. Gilles MARQUET
Mme Caroline AGIER	M. Ismaël MAÇNA
Mme Sandrine FONTAINE	Mme Fabienne DESCHERY
M. Norbert DASSAUD	M. Michel GOBERT
M. Gérald FEDIT	Mme Marlène BREBION

Avaient donné procuration :

M. Bernard BORY à M. Marcel DOMINGO  
Mme Sylvie ROCHE à M. Guillaume FRICKER  
M. Romain FERRIER à Mme Marie-France MARMY  
Mme Frédérique COPPIN à Mme Florence RECOQUE-LAFARGE

Absent/Excusé :

M. Jean-François BRIVARY

Secrétaire de séance :

Mme Marlène BREBION

Mme Myriam DUFRAISSE, directrice générale des services et de Mme Agnès CHAMBADE, en charge de la préparation et du suivi des travaux de l'assemblée étaient également présentes.

## Ordre du jour :

En début de séance, le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2024 a été soumis à l'approbation des conseillers et adopté à l'unanimité.

### Affaires générales

1/. Informations du Conseil Municipal sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

### Finances

2/. Débat d'Orientations budgétaires 2025

3/. Solidarité avec Mayotte

4/. Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

5/. Cession du bâtiment «Groupe B» à la Communauté de communes Entre Dore et Allier.

6/. Réalisation d'une prestation de service pour le compte de la Communauté de communes «Entre Dore et Allier» (Fourniture de repas) - Renouvellement de la convention

### Ressources humaines

7/. Prise en charge des frais de déplacements professionnels temporaires des agents communaux

8/. Augmentation de temps de travail

9/ Créations d'emplois permanents au tableau des effectifs budgétaires au 01.03.2025

10/ Ecole de Musique - Vacation pour jury de musique

### Urbanisme

11/ Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Entre Dore et Allier arrêté le 17 décembre 2024

### **Questions diverses.**

M. le Maire ouvre la séance et propose de rajouter une délibération à l'ordre du jour. Il s'agit de compléter la délibération n° 6DCM02-10-2023, prise le 2 octobre 2023 qui avait confié la réalisation de logements locatifs sociaux à POLYGONE (réhabilitation d'une partie de l'ancien hôtel-Restaurant La croix d'Or) en listant les conditions selon lesquelles POLYGONE pouvait intervenir. Il explique qu'il est nécessaire d'ajouter un aspect juridique pour permettre à Polygone d'effectuer les travaux préalables pour établir au plus juste le projet de restructuration de ce bâtiment.

M. le Maire soumet ce rajout au vote de l'assemblée qui l'accepte à l'unanimité.

### **01 - DCM 17-02-2025/001**

#### **Objet :**

**Informations du Conseil Municipal sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.**

Dans le cadre des délégations que le Conseil Municipal a attribué à Monsieur le Maire conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est informé des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal :

N° de l'acte	Objet de la décision Municipale
Dec.2024/37	<p>Dans le cadre du marché de travaux « Aménagement de locaux – local artisanal et salles municipales » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Signature de l'avenant n° 1 au lot 3 (menuiseries extérieures) – Entreprise SAS PERRET ET ASSOCIES pour un montant de -7338 € HT (-28,23 %) du montant initial de la tranche ferme 2, soit +10,94 % du montant total du marché initial, portant le marché à 59 742,67 € - (Les stores prévus se sont révélés non nécessaires étant donné la configuration des lieux et du bâtiments).</li> <li>- Signature de l'avenant n° 1 au lot 8 (Electricité – chauffage électrique courants faibles) – Entreprise SEGMA FOREZ pour un montant de +1223,09 € HT (+3,34 %) du montant initial de la tranche ferme 2, soit +1,80 % du montant total du marché initial. (Des travaux imprévisibles mais nécessaires ont dû être réalisés : modification du quantitatif des dalles chauffantes – ajout de 4 dalles).</li> </ul>
Dec.2025/01	Le renouvellement d'une concession funéraire de 3 m <sup>2</sup> pour une durée de 30 ans et d'un montant de 201 €.
Dec.2025/02	L'attribution d'une concession funéraire de 3 m <sup>2</sup> (pleine terre) pour une durée de 30 ans et d'un montant de 201 €.
Dec.2025/03	Le renouvellement de la convention portant autorisation d'occupation de terrain, d'installation et de maintien d'un parcours d'acrobranche et d'un parcours de Laser Game au profit de la SARL STEN (redevance annuelle 1500 €)
Dec.2025/04	La cession d'un monument funéraire existant sur emplacement de 3 m <sup>2</sup> (caveau en Volvic) pour la somme de 390 €.
Dec.2025/05	L'attribution d'une concession funéraire de 3 m <sup>2</sup> (pleine terre) pour une durée de 30 ans et d'un montant de 201 €.

Le Conseil Municipal prend acte de cette communication.

## **02 - DCM 17-02-2024/002**

**Objet : Débat d'Orientations budgétaires 2025.**

L'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « [le] maire présente au conseil municipal [...] un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...]

Conformément à l'article L.2312-1 du CGCT, le débat sur les orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédents le vote du budget primitif, et la présentation du rapport d'orientations budgétaires (ROB) y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

A l'appui du document transmis aux conseillers, le Conseil Municipal est invité à bien vouloir débattre des orientations budgétaires 2025.

M. MARQUET demande des précisions sur la reprise par la communauté de communes du programme portant sur la rue de la gare qui déboucherait sur la rue Potier Paternus et souhaite savoir si cette rue sera aménagée pour un déplacement en mode «doux».

M. le Maire précise que la communauté de communes reprend l'ensemble de la rue pour que son aménagement soit réalisé de manière cohérente et qu'il s'agira d'un projet financé par la communauté de communes.

M. MARQUET poursuit sur les travaux des écoles et rappelle qu'un montant de 3 000 000 € avait été prévu pour 2024.

M. FRICKER précise qu'il s'agissait de l'avant-projet. Il explique qu'en commission des finances, il a été annoncé que ce montant serait plus proche des 2 700 000 €.

M. FRICKER explique que l'avant-projet avait été modifié car les travaux d'aménagement de la cour d'école avaient été enlevés.

M. COSSON explique que le montant prévu pour l'aménagement de la cour d'école avait été enlevé du marché et que le projet a été modifié pour s'adapter aux périodes de fortes chaleurs de plus en plus fréquentes. Le projet a été repensé favorisant l'implantation d'arbres et la sauvegarde de ceux déjà existants. Ainsi, le marché initial a été réduit. Un nouveau marché pour l'aménagement de la cour d'école, basé sur ce nouveau projet, a été relancé et s'élève à 700 000 €.

M. MARQUET fait remarquer que ces 700 000 € sont prévus au budget de 2025 et estime le coût total des écoles entre 15,5 et 16 millions d'euros pour un montant prévisionnel de 7,5 millions d'euros, annoncé en 2020, au niveau de l'étude de programmation.

M. COSSON dément et indique qu'en 2020, il avait annoncé le chiffre de 15 millions TTC mais qu'il n'avait pas prévu le COVID, ni même la guerre en Ukraine... Il indique que ce chiffre comprenait le montant TTC avec les honoraires de l'architecte... Au départ, le montant hors taxe brut des travaux des écoles s'élevait à 10,5 millions.

M. FRICKER précise que les montants du budget sont des montants TTC et ajoute qu'il est facile de faire le contrôle de ces informations.

M. MARQUET revient sur le ratio de la dette, annoncé bon, et informe l'assemblée qu'effectivement, celui de Lezoux, comparé à celui d'autres communes de même strate de population, est meilleur. Cependant, il précise qu'il ne faut pas s'arrêter à un bon ratio mais il est opportun de vérifier si les investissements de la commune sont suffisants pour répondre aux besoins de la population. Il explique que l'indicateur peut être bon mais qu'il faut le mettre en exergue par rapport aux investissements réalisés et aux services publics offerts à la population. Il indique qu'il ne suffit pas d'avoir un bon matelas

M. FRICKER lui répond qu'à l'heure actuelle, il vaut mieux avoir un bon matelas.

M. MARQUET indique que les villes d'Ambert, Ceyrat, Chatelguyon, ont un ratio moins bon mais leurs investissements sont supérieurs.

M. COSSON rappelle que la capacité de désendettement est de 3,93 ans en 2024 pour la commune de Lezoux et précise que sur le plan national, pour des villes de même strate que Lezoux, le ratio de désendettement est de 3,8 années.

M. MARQUET interroge M. le Maire sur le tableau des effectifs et notamment si le deuxième poste de policier municipal a déjà été créé.

M. le Maire lui répond en expliquant que le tableau des effectifs sera revu avec le vote du budget, qu'il s'agit d'une annexe obligatoire. Il explique que si ce poste n'est pas au tableau des effectifs, il sera créé à ce moment-là.

M. MARQUET s'étonne du fait que ce poste ne soit pas prévu dans le projet de délibération n° 9 relatif à la création de poste.

M. le Maire explique que les créations de postes prévus le sont pour pouvoir nommer des agents qui ont, soit réussi un concours ou un examen professionnel, soit été promus (en promotion interne).

Mme BERNARD fait remarquer que le tableau des effectifs compte 110 postes alors que la commune compte 82 agents. Elle constate que la commune a un tableau assez large qui offre des mobilités assez souples.

M. COSSON fait remarquer que les disponibilités ne sont jamais là où la commune en a besoin. Il indique que le tableau des effectifs doit être au plus près de la réalité et qu'actuellement, ce n'est pas le cas.

Mme BREBION se demande si le poste de policier municipal n'est pas déjà créé dans la mesure où le projet de ce recrutement avait été évoqué et prévu il y a deux ou trois ans.

M. COSSON lui répond que celui-ci a pu être supprimé entre temps afin de coller à la réalité.

**Le Conseil Municipal prend acte du rapport présenté et délibère sur les orientations budgétaires pour 2025.**

### **03 - DCM 17-02-2025/003**

#### **Objet : Solidarité avec Mayotte**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte le 14 décembre dernier, les collectivités ont la possibilité de verser un don sous la forme d'un virement auprès de l'Etat via un fonds de concours,

Ce fonds de concours 1-2-00498 «Contributions diverses au bénéfice des territoires et populations des outre mer touchés par les calamités naturelles» permet de comptabiliser les dons qui contribueront à l'aide d'urgence pour les sinistrés et à la reconstruction de l'île.

M. le Maire propose à l'assemblée d'apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte en faisant un don en versant la somme de 3 000 € via ce fonds de concours.

Matériellement, ce don sera versé au comptable public par mandat de paiement à l'ordre du comptable public du Service de Gestion Comptable de Thiers (mandat typé en virement bancaire avec RIB DU SCG), accompagné de la présente délibération et du formulaire «Intention de don». La somme sera imputée au compte 65731 (M57) et la mention «Aide - Mayotte» devra figurer en objet.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.**

#### **04 - DCM 17-02-2025/004**

##### **Objet : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Lezoux et la SPL SEMERAP entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et notamment son article 8.1 relatif aux éléments de recouvrement et son article 8.3 relatif au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement ;

VU l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public susmentionnée signé le 11 avril 2019 modifiant l'article 7.5 relatif à la répartition des catégories de travaux et prestations (hors travaux neufs) et l'article 8.5 relatif aux modalités d'indexation du tarif de base de la part du délégataire,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 (annexe 3) ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,30 pour la redevance performance des «systèmes d'assainissement collectif» (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix «redevance pour la performance des systèmes d'assainissement» constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% en métropole ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix *«intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé »*, il doit être assujetti comme le reversement de la *«part collectivité»* au taux normal de TVA de 20% en métropole ;

Monsieur le Maire propose :

- de fixer à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.**

## **05 - DCM 17-02-2025/005**

**Objet : Cession du bâtiment «Groupe B» à la Communauté de communes Entre Dore et Allier.**

M. le Maire rappelle que l'opération d'extension et de construction d'un nouveau groupe scolaire devrait être terminée pour la prochaine rentrée scolaire. Ce groupe scolaire accueillera l'ensemble des élèves de maternelle et du primaire.

Il explique qu'en attendant la réception de la nouvelle école maternelle, les élèves de maternelle sont actuellement accueillis dans le bâtiment dénommé «Groupe B» ; l'ancienne école maternelle ayant été déconstruite.

M. le Maire rappelle le transfert de la compétence relative à la gestion des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et des mercredis périscolaires à la Communauté de communes «Entre Dore et Allier» (CCEDA), intervenu en septembre 2022.

Il rappelle également que suite à ce transfert de compétence, la commune met à disposition une partie des locaux du périscolaire à la Communauté de communes pour l'exercice de ces missions dans ce domaine. Une convention de mise-à-disposition de locaux entre la commune de Lezoux et La CCEDA a été signée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 qui prévoit cette mise à disposition. Elle prévoit aussi, qu'à la fin des travaux du groupe scolaire, lorsqu'il sera disponible, la CCEDA aurait à sa disposition le bâtiment «groupe B» situé rue Pasteur, propriété de la commune.

Aussi, la CCEDA a fait connaître sa volonté de se porter acquéreur du bâtiment «Groupe B » situé rue Pasteur et propriété de la commune, lorsque celui-ci sera rendu disponible. En effet, elle envisage d'y installer son Pôle Enfance/Jeunesse.

. VU l'estimation des domaines réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de Clermont-Ferrand – DGFIP en octobre 2024,

. Considérant que la commune n'en ayant plus l'usage et que la Communauté de communes souhaite regrouper au sein d'un même bâtiment tous les services Enfance/Jeunesse : le service petite enfance Relais Petite Enfance, les centres de loisirs (mercredis- petites et grandes vacances – 12-14 ans) et le service d'accompagnement jeunes.

. Considérant que l'objectif commun de la commune et de la Communauté de communes est de créer un Pôle Petite Enfance/Enfance/Jeunesse autour de la cité scolaire pour faciliter l'accès de tous ces services aux familles utilisatrices

M. le Maire propose à l'assemblée :

- D'accepter la cession à la Communauté de communes du bâtiment «Groupe B», au prix, estimé par le pôle d'évaluation domaniale de Clermont-Ferrand, de 260 000 € ; cette cession comprendrait le bâtiment d'une superficie de 1 420 m<sup>2</sup>, la cour de récréation et une partie de la bande de terrain située à l'arrière du bâtiment,
- D'autoriser la CCEDA à intervenir sur le terrain communal pour les opérations de bornage pour dégager cet ensemble immobilier, représentant environ 3 000 m<sup>2</sup>, de la parcelle communale cadastrée sous le n° AE 79, dont les frais seront à la charge de la CCEDA,
- De l'habiliter, avec Mme MARMY, à signer tous documents relatifs à cette vente, dont les frais seront supportés par la Communauté de communes,

M. MAÇNA souhaite savoir si une réflexion a été menée sur les besoins des lezoviens et notamment d'associations en quête de locaux et s'étonne qu'il soit mentionné que la commune n'a plus d'usage de ces locaux.

M. le Maire confirme qu'une fois les écoles terminées, la commune n'aura plus besoin de ce bâtiment et explique que si la Communauté de communes veut développer le pôle enfance/jeunesse, elle doit disposer de bâtiments. Le bâtiment du groupe B, se trouvant vers la crèche et les écoles, est un vrai atout pour le projet.

Mme MORAND explique que le projet de la Communauté de communes est de regrouper toutes les activités enfance/jeunesse (crèche, centre-aéré,...).

Mme BERNARD indique que ce pôle est destiné principalement aux enfants lezoviens car la situation actuelle fait que certains se voient dans l'obligation de se rendre dans d'autres communes car la capacité d'accueil est pour l'instant limitée. Elle interpelle M. MAÇNA et lui fait part qu'elle a, elle-aussi, envisagé que ce bâtiment pourrait être mis à la disposition d'associations. Cependant, elle indique qu'il est souhaitable que les enfants de Lezoux puissent bénéficier d'un pôle enfance/jeunesse assez grand pour regrouper toutes les activités de ce secteur.

Mme BREBION se demande si la commune pourrait envisager une autre solution que la vente, par exemple, une mise à disposition des locaux à la Communauté de communes.

M. FRICKER indique que si la Communauté de communes n'est pas propriétaire, elle ne pourra pas faire les travaux nécessaires et mobiliser les subventions.

Mme BREBION indique qu'il existe plein de solutions, par exemple, étant donné que le pôle enfance/jeunesse a un rayonnement intercommunal, il serait possible de demander un fonds de concours.

M. le Maire explique que la Communauté de communes va participer en achetant le bâtiment et ensuite en le rénovant.

Mme BREBION l'entend mais envisage le fait que ce bâtiment pourrait venir à manquer à la commune avec par exemple, la zéro artificialisation des sols,...

Mme BERNARD fait remarquer que la vente du groupe B va générer un capital pour d'autres projets (investir ou désendetter).

Mme GRANET intervient en faisant remarquer qu'il est bien qu'une commune reste maître de sa stratégie foncière. Elle exprime son accord avec la nécessité d'œuvrer pour l'enfance et la jeunesse mais tout en en restant maître de son foncier.

Mme MORAND prend la parole pour rappeler que le centre aéré et les activités du mercredi sont, pour l'instant, accueillis dans les locaux de la commune, ce qui est compliqué à gérer. Elle explique que les locaux ne sont pas assez grands pour accueillir à la fois le périscolaire et les activités du centre-aéré et des mercredis. Elle souligne également que la centralisation des activités enfance/jeunesse dans un même secteur est une bonne chose pour les familles.

Mme GRANET exprime son accord avec le projet mais elle souhaiterait que la commune reste propriétaire.

M. le Maire rappelle que la Communauté de communes a la compétence enfance-jeunesse et que si la commune reste propriétaire du bâtiment, cette dernière, n'ayant plus cette compétence, n'aura aucune subvention pour sa rénovation.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés par 18 voix pour et 10 abstentions (M. GOBERT, M. MAÇNA, M. MARQUET, Mme GRANET, Mme BREBION, Mme DESCHERY, Mme BARDOUX-LEPAGE, M. FEDIT, Mme OLIVON, Mme BERNARD) et converties en délibération.**

## **06 - DCM 17-02-2025/006**

**Objet : Réalisation d'une prestation de service pour le compte de la Communauté de communes «Entre Dore et Allier» (Fourniture de repas) - Renouvellement de la convention**

Dans le cadre de la prise de compétence de l'accueil périscolaire du mercredi et des accueils extrascolaires par la Communauté de communes «Entre Dore et Allier», la commune de Lezoux et la CCEDA ont convenu de collaborer sur le service de fourniture de repas pour les différentes structures du territoire.

Ce partenariat a été mis en place dans une démarche de recherche de prestations de qualité et d'optimisation des moyens humains et de matériels dédiés à la restauration collective.

La convention qui fixait les modalités d'application de ce partenariat a été signée entre la commune et la CCEDA. Celle-ci est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Aujourd'hui, la CCEDA souhaite que cette prestation de service soit reconduite.

Le prix des repas était fixé pour 2024 à 7,29 € (coût réel 2023) auquel était ajoutée une somme forfaitaire de 0,50 € correspondant à la fourniture des goûters soit 7,79 €. Un réajustement de ce coût sera opéré en avril de l'année N+1 au vu des dépenses constatées au CFU de l'année N de la commune.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'autoriser M. le Maire à signer une nouvelle convention avec la CCEDA dans les mêmes conditions que la précédente.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.**

## **07 - DCM 17-02-2025/007**

**Objet :**

**Prise en charge des frais de déplacements professionnels temporaires des agents communaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'avis favorable du CST du 17/02/2025,

Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire en charge des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale. La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe explique à l'assemblée, que suite à la parution du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 précité entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019, il est nécessaire de prendre une délibération afin de définir les montants de remboursement.

En effet, en application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001, il revient à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire de frais d'hébergement.

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe propose d'approuver les conditions de remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité, comme présentées en annexe.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.**

## **08- DCM 17-02-2025/008**

### **Objet : Augmentation de temps de travail**

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe expose :

Vu l'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 2017 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non-complets,

Considérant que des postes nécessitent une augmentation de leur temps de travail pour palier à des ajustements organisationnels au sein des services :

- une redistribution des tâches suite à une réduction du temps de travail de 3 agents à la crèche (temps partiels de droit et sur autorisation),
- un accroissement d'activité pour deux agents des écoles suite au changement de méthode pour le nettoyage des locaux scolaires avec la mise en place de la pré-imprégnation,
- et l'augmentation de 2 heures du temps de travail d'un professeur de musique, précédemment mis à disposition du conservatoire de Thiers pour ce même volume horaire.

Le Comité Social Territorial a été consulté le 17/02/2025 et a émis un avis favorable pour augmenter le temps de travail selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

<b>EMPLOIS PERMANENTS</b>  <b>Grade</b>	<b>Nombre de poste au tableau des effectifs</b>	<b>Temps de travail hebdomadaire actuel</b>	<b>Temps de travail hebdomadaire au 1/03/2025</b>	<b>Service d'affectation</b>
Educateur de jeunes enfants	1	30/35ème	35 heures	CRECHE
Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	30/35ème	35 heures	CRECHE
Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	31/35ème	35 heures	CRECHE
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	8/20ème	10/20ème	ECOLE DE MUSIQUE
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	33/35ème	35 heures	ECOLES
Adjoint technique	1	17.5/35ème	28/35ème	ECOLES

En conséquence cette augmentation du temps de travail aura une répercussion sur le régime indemnitaire du personnel au regard de leur nouvelle quotité de travail, pour ceux qui bénéficient de de l'IFSE (hors CDD courts).

Les agents concernés ont été consultés et ont émis un avis favorable à cette proposition.

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe propose de réévaluer, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, le temps de travail hebdomadaire des agents comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.**

### **09 - DCM 17-02-2025/009**

**Objet : Créations d'emplois permanents au tableau des effectifs budgétaires au 01.03.2025**

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe explique :

Vu les articles 33, 34, 97 et 97 bis de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985,

**Principe** : Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs doit être au plus près de la réalité sur les postes pourvus et à pourvoir.

Le Comité Social Territorial a été consulté le 17/02/2025 et a émis un avis favorable sur 5 créations de poste au 01.03.2025.

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe propose la création de 5 postes sur des emplois permanents au 1<sup>er</sup> mars 2025,

**1 emploi à créer sur le grade Technicien territorial**

- Durée hebdomadaire de l'emploi : 35/35<sup>ème</sup>
- Motif de la création du poste : Nomination suite à promotion interne

**1 emploi à créer sur le grade d'Adjoint d'animation territorial**

- Durée hebdomadaire de l'emploi : 35/35<sup>ème</sup>
- Motif de la création du poste : Changement de filière

**1 emploi à créer sur le grade d'Attaché territorial**

- Durée hebdomadaire de l'emploi : 35/35<sup>ème</sup>
- Motif de la création du poste : Nomination suite à concours

**1 emploi à créer sur le grade d'Agent de maitrise**

- Durée hebdomadaire de l'emploi : 35/35<sup>ème</sup>
- Motif de la création du poste : Nomination suite à promotion interne (examen professionnel)

**1 emploi à créer sur le grade d'Agent de maitrise**

- Durée hebdomadaire de l'emploi : 35/35<sup>ème</sup>
- Motif de la création du poste : Nomination suite à concours

Une actualisation du tableau des effectifs sera présentée au prochain conseil municipal.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.**

**10- DCM 17-02-2025/010**

**Objet : Ecole de Musique - Vacation pour jury de musique**

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe explique que lors des auditions de classes à l'école de musique des prestataires extérieurs dans différentes disciplines sont invités à faire partie des jurys d'examen ou de concours.

La présente délibération a pour objet d'autoriser le recrutement de ces intervenants et de déterminer le montant de leur rémunération.

L'activité constitue une tâche spécifique, discontinuée dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant de rémunération des activités de fonctionnement des jurys d'examen ou de concours sur la base d'un taux horaire brut de 38,00€.

Pour l'accomplissement de ces interventions, la rémunération s'établit sous la forme de vacation rémunérée sur la base d'un état de présence après service fait.

Madame MARMY propose :

- d'autoriser M. le Maire à recruter des intervenants extérieurs pour la réalisation des jurys de concours ou d'examens,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document utile à ce dossier,
- de prévoir les sommes nécessaires au budget de la commune.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.**

### **11 - DCM 17-02-2025/011**

#### **Objet :**

**Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes Entre Dore et Allier arrêté le 17 décembre 2024**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, R.153-1 et suivants ;

**Vu** le projet de PLUi-H arrêté par délibération n°01 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2024 ;

**Vu** la notification de PLUi-H arrêté par la Présidente de la Communauté de communes Entre Dore et Allier le 18 décembre 2024 ;

**Considérant** que la commune est consultée conformément aux dispositions de l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme.

**Considérant** que, selon les dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi-H. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Considérant**, qu'à l'issue de ces consultations, le projet de PLUi-H sera soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement.

#### **Rappel des modalités d'élaboration du PLUi-H**

Le projet de PLUi-H a été élaboré en concertation avec l'ensemble des 14 communes membres et a fait l'objet d'une concertation publique (cf bilan de la concertation) qui s'est notamment traduite par l'organisation de 8 réunions publiques, des communications diverses sur le site internet de la Communauté de communes, la presse, les réseaux sociaux, les applications de communication des communes (panneau pocket, intramuros), des publications dans les bulletins intercommunaux, des lettres d'information, des permanences proposées aux habitants....

Le projet de PLUi-H repose sur les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui vise à mettre en place une stratégie globale et cohérente pour un développement harmonieux et durable du territoire pour les douze prochaines années. Il se décline en 4 axes stratégiques et objectifs, non hiérarchisés, complémentaires et indissociables :

- AXE n°1 : Un territoire à forte vocation résidentielle entre métropole clermontoise et pôle urbain thiernois,
- AXE n°2 : Un territoire structuré autour de Lezoux qui doit renforcer son identité et ses liens de proximité,
- AXE n°3 : Un territoire qui souhaite conforter son attractivité économique et sa vocation industrielle,
- AXE n°4 : Un territoire qui souhaite préserver les ressources naturelles et le cadre de vie.

Les orientations et objectifs de ce PADD sont traduits dans les règlements graphique et écrit, les orientations d'aménagement et de programmation et le programme d'orientations et d'actions.

### **Contenu du PLUi-H**

Le projet de PLUi-H arrêté comprend notamment les pièces suivantes :

Un rapport de présentation incluant les différents diagnostics, la justification du projet et l'évaluation environnementale,

Un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Un règlement graphique (zonage),

Un règlement écrit,

Des annexes,

Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques,

Un Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

### **Avis de la commune sur le projet de PLUi-H**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de :

- **Emettre un avis favorable au projet de PLUi-H présenté, mais avec les 8 observations suivantes (comme précisé en annexe) :**
  - 1 - Gestion des eaux pluviales en zone U, AU
  - 2 - Aménagements paysagers et gestion des eaux pluviales
  - 3 - Parcelles ZL 10
  - 4 - Activité de laser fight à l'Etang de l'Île
  - 5 - Aire de covoiturage sur bretelle d'accès au péage
  - 6 - Parcelle gens du voyage
  - 7 - Dépôt pyrotechnique sur la parcelle ZI 37
  - 8 - Mettre en conformité les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) avec la zone Ub (Zone urbaine multifonctionnelle)
  
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'application de la présente décision.**

Pour clarifier la situation, Mme BERNARD demande à M. DOMINGO de confirmer que dans l'hypothèse où le conseil municipal émettait un avis défavorable, toute la procédure du PLU-i au niveau des 14 autres communes serait remise en cause. Elle ajoute que les observations ne bloquent en rien le déroulé de la procédure.

M. DOMINGO confirme.

M. COSSON indique que si toutes les communes émettent un avis favorable au projet, la prochaine étape sera l'enquête publique.

M. MARQUET indique que le commissaire enquêteur prend en compte les avis écrits sur le registre et les avis qu'il recueille oralement. Il ne s'agit pas forcément de doléances mais plutôt des observations ou de remarques émises.

M. FRICKER annonce qu'il y aura une plateforme dématérialisée où les administrés pourront déposer leurs remarques.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés par 24 voix pour et 4 abstentions (M. GOBERT, M. MAÇNA, Mme GRANET, M. MARQUET) et converties en délibération.**

## **12 - DCM 17-02-2025/012**

### **Objet :**

**Ajout d'une mention dans la délibération N°6-DCM 02-10-2023-073 relative à l'adoption d'une délibération de principe pour la réalisation d'une opération d'habitat collectif avec la SA d'HLM POLYGONE**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal, par délibération n°6 DCM 02 10 2023, avait confié la réalisation de logements locatifs sociaux à POLYGONE (réhabilitation d'une partie de l'ancien hôtel-Restaurant La croix d'Or) en listant les conditions selon lesquelles POLYGONE pouvait intervenir. Il s'agit aujourd'hui d'ajouter un aspect juridique pour permettre à Polygone d'effectuer les travaux préalables pour établir au plus juste le projet de restructuration de ce bâtiment.

M. le Maire précise que ce projet se fait en totale collaboration avec les Elus qui sont tenus informés en permanence, et que la Commune intervient au niveau des décisions concernant le projet.

Il rappelle que la délibération susmentionnée prévoit les conditions selon lesquelles POLYGONE peut intervenir, qui sont les suivantes :

### **A) ASPECTS JURIDIQUES**

- Mise à disposition par la Commune à POLYGONE du bâtiment dans lequel les logements locatifs sociaux seront réalisés.
- Cette mise à disposition interviendrait **par bail à réhabilitation** d'une durée réglementaire de 55 ans. A l'expiration de celui-ci, POLYGONE remettra à la Commune les logements en bon état d'entretien pour l'euro symbolique.

### **B) ASPECTS TECHNIQUES**

- Réalisation par POLYGONE de la consultation des Maîtres d'Œuvre, en application de la réglementation qui lui est opposable, et choix de l'équipe des Maîtres d'Œuvre en accord avec la Commune.
- Cette équipe étant désignée, réalisation par POLYGONE et les Maîtres d'Œuvre des diverses études nécessaires afin de mener à bien cette opération, dépôt du permis de construire, lancement de l'appel d'offres dans le cadre du respect de la réglementation.

Bien entendu, cette opération sera en phase avec la réalité des besoins à court et à moyen terme.

- Réalisation par POLYGONE des travaux de réhabilitation pour un montant de travaux maximum qui sera fonction de la faisabilité en cours.
- Les frais de diagnostics avant travaux seront à la charge de la Commune (amiante, plomb, termites...)
- Pendant la durée du bail, POLYGONE assurera l'entretien des logements, conformément aux obligations auxquelles sont assujettis les propriétaires

### **C) ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS**

- Dès que la Commune aura délibéré sur le principe de l'opération, l'organisme se rapprochera des Services de l'Etat pour faire procéder à **son inscription en programmation** et déposera, auprès de ces derniers, le dossier de demande de financement de l'opération afin d'obtenir l'attribution de Prêts Locatifs Sociaux à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, et autres prêts nécessaires au financement de cette opération, prêts que, bien entendu, l'Organisme remboursera.
- Ce financement est éligible à l'Aide Personnalisée au Logement (**APL**) dispensée par les Caisses (CAF ou MSA). A ce titre, les familles, en fonction de leurs revenus et de leur composition, pourront bénéficier de cette aide par l'intermédiaire de POLYGONE.

- M. Le Maire précise enfin aux conseillers qu'en cas de recours à des prêts PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) pour financer son opération, POLYGONE serait de plein droit exonéré de Taxe d'Aménagement comme prévu par Décret n° 2022-1412 du 7 novembre 2022 fixant les conditions d'exonération de taxe d'aménagement en application du 2° du I de l'article 1635 quater D du code général des impôts pour les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement financés avec certaines aides de l'Etat.

#### **D) GARANTIES REGLEMENTAIRES**

- Pour cette opération, POLYGONE sollicitera la Communauté de communes «entre Dore et Allier» afin d'obtenir les garanties réglementaires et obligatoires auxquelles sont assujettis tous les organismes HLM sans exception. Il est précisé qu'il ne s'agit pas d'une caution mais de l'expression d'une garantie parfaitement réglementée.
- Dans l'hypothèse où la CCEDA ne serait pas à même d'assurer la garantie leur revenant, la Caisse de Garantie du Logement Social pourra être sollicitée. Dans cette hypothèse, le coût de la garantie serait pris en charge par la Commune (2 % environ du montant du prêt à garantir).

#### **E) ATTRIBUTION DES LOGEMENTS**

- Conformément à la réglementation, la Commune sera membre de droit de la Commission d'Attribution des Logements et interviendra ainsi lors de la désignation des locataires.

M. le Maire propose à l'assemblée de rajouter à la délibération susmentionnée, et notamment au paragraphe «ASPECT TECHNIQUES» la mention suivante :

- Réalisation par Polygone de travaux préalables de reconnaissance et de sondage des structures porteuses du bâtiment.

**Les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité et converties en délibération.**

#### **Questions diverses :**

M. MAÇNA prend la parole et indique que lors d'une réunion de quartier, les habitants ont fait une remarque. Il indique que pour traverser la route de Courpière afin d'aller prendre le train, il n'existe qu'un seul passage-piéton situé au niveau du giratoire. Les habitants souhaiteraient l'aménagement d'un autre passage protégé au niveau de la rue du Chapitre et avenue de la gare. M. MAÇNA estime que leur demande est justifiée car cela concerne beaucoup de personnes. Il a comptabilisé environ 200 personnes (des lycéens, des travailleurs,...) qui prennent quotidiennement le train le matin.

M. COSSON indique que le prochain conseil municipal se tiendra le 14 avril prochain et remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 21 h 00.

Le secrétaire de séance,  
**Marlène BREBION**